OO/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-<u>910</u>/PRES/PM/MEF/MASSN portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Visa CF Nº0744 31-12-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 octobre 2009;

## **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale :

- les enquêtes, études de dossiers et frais d'entretien au titre des adoptions nationales et internationales d'enfants ;
- les enquêtes sociales au titre des placements d'enfants dans les structures publiques d'éducation spécialisée;
- la garde temporaire d'enfants par les structures publiques spécialisées;
- l'étude des dossiers de demandes d'autorisation d'ouverture de structures d'éducation et d'encadrement ;
- la vente des manuels du préscolaire.

**ARTICLE 2:** Les recettes réalisées s'imputent au budget de l'Etat.

ARTICLE 3: Les tarifs applicables aux différentes prestations sus citées ainsi que les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des finances et de l'action sociale.

ARTICLE 4: Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

## **ARTICLE 5**:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'économie et des finances

Blaise COMPAORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bentrank

